

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

Préambule

Les collectivités territoriales (Région, Départements, Etablissements Publics de coopération Intercommunale et communes) sur le territoire desquelles est situé le Bassin de la Cisse ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et de ses Affluents.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I : Constitution du Syndicat

Conformément aux articles L. 5212-27, L5711-1 et L. 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué par fusion :

- **Du Syndicat Mixte de la Haute Cisse** (41) regroupant les collectivités suivantes : Communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, La-Chapelle-Vendomoise, Marolles, Maves, Talcy, Tourailles et Villefrancoeur ainsi que la Communauté de Communes Beauce et Forêts représentant les communes de Boisseau, Briou, Conan, Lorges, La-Madeleine-Villefrouin, Marchenoir, Oucques, Le-Plessis-l'Echelle, Rhodon, Roche et Saint-Léonard-en-Beauce;
- **Du Syndicat Intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement de la Cisse Moyenne et de ses Affluents** (41) regroupant les communes suivantes : Coulanges, Chambon-sur-Cisse, Orchaie, Molineuf, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Fossé, Saint-Bohaire, Landes-le-Gaulois, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Herbault, La-Chapelle-Vendomoise, Lancôme et Francay ;
- **Du Syndicat Intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement de la Cisse ligérienne et de ses Affluents** (41) regroupant les communes suivantes : Chouzy-sur-Cisse, Mesland, Monteaux, Onzain, Santenay, Seillac et Veuves ;
- **Du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Cisse** (37) regroupant les communes suivantes : Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Nazelles-Négron, Noizay, Vernou-sur-Brenne et Vouvray ;
- **Du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Remberge** (37) regroupant les communes suivantes : Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Montreuil-en-Touraine et Autrèche ;

Un syndicat mixte fermé composé de la Communauté de Communes Beauce et Forêt (adhérente par substitution aux communes de Boisseau, Briou, Conan, Lorges, La-Madeleine-Villefrouin, Marchenoir, Oucques, Le-Plessis-l'Echelle, Rhodon, Roche et Saint-Léonard-en-Beauce) et des 37 communes désignées ci-après :

Département du Loir-et-Cher

AVERDON
CHAMBON SUR CISSE
CHAMPIGNY EN BEAUCE
CHOUZY SUR CISSE
COULANGES
FOSSE
FRANCAY
HERBAULT
LA CHAPELLE VENDOMOISE
LANCOME
LANDES LE GAULOIS
MAROLLES
MAVES
MESLAND
MOLINEUF
MONTEAUX
ONZAIN
ORCHAISE
SAINT BOHAIRE
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS
SAINT SULPICE DE POMMERAY
SANTENAY
SEILLAC
TALCY
TOURAILLES
VEUVES
VILLEFRANCOEUR

Département d'Indre-et-Loire

AUTRECHE
CANGEY
LIMERAY
MONTREUIL EN TOURAINE
NAZELLES NEGRON
NOIZAY
POCE SUR CISSE
SAINT OUEN LES VIGNES
VERNOU SUR BRENNE
VOUVRAY

Ce syndicat prend la dénomination de **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS.**

Article II : Objet et Compétences

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

1. Porter, Animer et Coordonner les dispositifs contractuels liés à la restauration et la gestion/protection des ressources en eau & milieux aquatiques à l'échelle du Bassin Versant de la Cisse (Contrat de Bassin versant, Contrat de restauration et d'entretien, Projet agro-environnementaux, ...) en lien avec les partenaires financiers potentiels (Agence de l'eau Loire-Bretagne, Région Centre, Etat, Union Européenne,...) ;
2. Réaliser des travaux liés à la gestion, la restauration & l'entretien des cours d'eau du Bassin Versant de la Cisse et les études préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
3. Réaliser des actions de sensibilisation, de communication & de pédagogie en lien avec l'eau et les milieux aquatiques ;

Article III : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

**4, Rue Bailli
41 190 HERBAULT**

Article IV : Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article V: Le Comité du Syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes et EPCI adhérents, désigné par l'organe délibérant de la commune & EPCI concernés.

Chaque commune adhérente directement au syndicat désignera un ou plusieurs délégués titulaires. Le nombre de délégué titulaires par commune est fonction de la population communale selon la proportion indiquée dans le tableau ci-dessous :

Chaque EPCI adhérent au syndicat désignera un nombre de délégués titulaires en fonction du nombre de communes auxquelles l'EPCI est substitué et en fonction de la population municipale des communes membres de l'EPCI et selon la proportion indiquée dans le tableau ci-dessous :

POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES
Moins de 1000 habitants	1
De 1000 à 1999 habitants	2
De 2000 à 2999 habitants	3
De 3000 à 3999 habitants	4
Plus de 4000 habitants	5

Chaque commune adhérente directement au syndicat désignera un ou plusieurs délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants par commune est fonction de la population communale selon la proportion indiquée dans le tableau ci-dessous :

Chaque EPCI adhérent au syndicat désignera un nombre de délégués suppléants en fonction du nombre de communes auxquelles l'EPCI est substitué et en fonction de la population municipale des communes membres de l'EPCI et selon la proportion indiquée dans le tableau ci-dessous :

POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEANTS
Moins de 1000 habitants	1
Plus de 1000 habitants	2

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Président, les Vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus par l'ensemble des délégués du comité syndical.

Tous les délégués prennent part aux votes notamment pour :

- L'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du bureau ;
- Le budget et les documents reliés (décisions modificatives, compte administratif) ;
- L'effectif du personnel ;
- La désignation de représentant du syndicat au sein d'organisations extérieures ;
- Les marchés & contrats ;
- Les actions en Justice ;
- La définition des programmes de travaux sur proposition du bureau.

Le cas échéant, toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif et notamment les services techniques des membres adhérents, les chambres consulaires, les fédérations de pêches, les services qualifiés de l'Etat, l'Agence de l'eau, la Région Centre. Ces partenaires pourront constituer un Comité Technique Consultatif.

Article VI: Bureau du Syndicat

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau du Syndicat.

Le Bureau, sous l'autorité du Président du Syndicat, élabore les programmes d'actions proposés par les commissions géographiques et assure le suivi et la gestion courante du syndicat.

Le bureau est renouvelé à chaque modification de la composition du Comité du Syndicat suite à des élections générales.

TITRE III : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article VII: Commissions Géographiques des sous-bassins

Le comité syndical peut former des commissions géographiques de sous-bassin chargées d'étudier et de préparer ses décisions, notamment en termes de programmes de travaux annuels.

Le Bassin versant est divisé en 4 sous-bassins, formant chacun une commission géographique représentative :

- **Sous bassin de la Haute Cisse** regroupant les collectivités suivantes : Communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Marolles, Maves, Talcy, Tourailles et Villefrancoeur ainsi que la Communauté de Communes Beauce et Forêts ;
- **Sous bassin de la Cisse Moyenne** regroupant les communes suivantes : Coulanges, Chambon-sur-Cisse, Orchaie, Molineuf, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Fossé, Saint-Bohaire, Landes-le-Gaulois, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Herbault, La-Chapelle-Vendomoise, Lancôme et Francay ;

- ***Sous bassin de la Cisse ligérienne amont*** regroupant les communes suivantes : Chouzy-sur-Cisse, Mesland, Monteaux, Onzain, Santenay, Seillac et Veuves ;
- ***Sous bassin de la Cisse ligérienne aval & de la Remberge*** regroupant les communes suivantes : Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Nazelles-Négron, Noizay, Vernou-sur-Brenne, Vouvray, Saint-Ouen-les-Vignes, Montreuil-en-Touraine et Autrèche.

Chaque commission élit en son sein un Président. Un Président de commission géographique ne peut présider plusieurs commissions de sous-bassin.

Les Membres qualifiés du Comité technique consultatif sont associés autant que de besoin au fonctionnement de ces commissions.

Chaque commission propose au bureau du syndicat, par la voix de son Président, des programmes d'actions annualisés à mettre en œuvre sur son territoire, suit le déroulement des opérations sur son territoire au niveau technique et financier.

Article VIII: Admission et retrait du Syndicat

Les procédures d'admission ou de retrait d'un membre du syndicat sont celles prévues aux articles L.5211-18, et L. 5211-19 du C.G.C.T.

L'adhésion ou le retrait d'un membre du syndicat est autorisé par le Préfet, conformément au CGCT.

Article IX: Quorum

Le fonctionnement du comité syndical est soumis aux mêmes règles que celles appliquées aux conseils municipaux (Article L5211-1 du CGCT). Ainsi, toutes les règles concernant les conditions de validité des délibérations du conseil municipal, au nombre desquelles la règle du quorum, sont applicables au comité syndical :

Ainsi, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent (50% plus 1 voix).

Article X : Modification des statuts

La modification des statuts est autorisée par le préfet, conformément aux dispositions du code général des collectivités, après accord des organes délibérants des communes et EPCI membres dans les conditions de majorité qualifiée requises en dispositions du CGCT (articles 5212-1 à 34).

Article XI : Tenue des assemblées

Le comité syndical peut être réuni au siège du syndicat ou dans toute autre commune membre.

Les commissions géographiques peuvent être réunies dans l'une des communes concernées par la commission réunie.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article XII: Ressources

Les contributions des membres du syndicat, les subventions, les emprunts, les dons et les contributions correspondant aux services assurés constituent les recettes du budget du Syndicat, ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter sur leur budget propre leur quote-part annuelle des charges financières du Syndicat.

Cette quote-part est fixée suivant les modalités définies dans l'article XIII. Elle constitue pour les membres du syndicat, une dépense obligatoire.

En outre, le syndicat peut intervenir pour des collectivités, EPCI non membres et acteurs privés (riverains notamment) pour des opérations relevant de sa spécialité et après délibération du Comité Syndical fixant les conditions de cette intervention sous la forme de conventions pouvant amener à une compensation financière.

Article XIII: Participations des membres

Le trésorier désigné par le représentant de l'Etat après avis du Directeur départemental des finances publiques est le receveur du Syndicat.

La contribution annuelle des membres aux dépenses du syndicat est répartie selon quatre critères de répartition de la manière suivante :

- **Pour les frais liés au fonctionnement général :**
 - 4/10 : Population légale municipale
 - 2/10 : surface comprise sur le Bassin de la Cisse
 - 3/10 : linéaire de rives de Cisse
 - 1/10 : linéaire de rives affluents de la Cisse (compris en traits continus)

- **Pour les frais liés aux investissements & travaux :**

- 4/10 : Population légale municipale
- 4/10 : linéaire de rives de Cisse
- 2/10 : linéaire de rives affluents de la Cisse (compris en traits continus)

La répartition des frais de fonctionnement & d'investissement ainsi que le montant des contributions de chaque membre qui leurs sont associés pourront être révisés chaque année par délibération du comité syndical.

La population légale municipale sera révisée à chaque recensement INSEE.